

Le « paquet bancaire » sur le renforcement des règles prudentielles : le passage de la finalisation de Bâle III à la réglementation CRR2/CRD5

13 décembre 2018
Antoine Garnier

I Introduction

Introduction

- Les propositions législatives CRR / CRD font partie d'un train de mesures visant la réduction des risques
 - BRRD2 – Introduction en droit européen des recommandations du FSB de novembre 2015 sur le TLAC
 - Paquet législatif sur les prêts non-performants (NPL) en mars 2018
- Le paquet bancaire conditionne les avancées sur l'achèvement de l'Union bancaire
 - Feuille de route du Conseil ECOFIN de juin 2016
 - Débat entre réduction et partage des risques

II Rappel du Calendrier – Principales étapes de la négociation

Calendrier

- Présentation des propositions législatives de la Commission européenne – 23 novembre 2016
 - Révision du règlement CRR et de la directive CRD IV
 - Révision de la directive BRRD et du Règlement SRMR.
- Parlement européen
 - Publication des projets de rapport de Peter Simon en novembre 2017
 - Adoption des rapports en commission ECON du Parlement puis en séance plénière en juin 2018
 - Report à plusieurs reprises du vote en ECON
- Conseil de l'UE
 - Orientation générale du Conseil sous présidence bulgare le 25 mai 2018
 - Négociation marquée par des discussions fortes sur quatre thèmes: FRTB, G-SIB scoring, calibrage du MREL, exemption pour les banques promotionnelles allemandes)
- Négociations interinstitutionnelles
 - Début des négociations en trilogue en juillet 2018 sous présidence autrichienne
 - Accord politique sur les points clés du paquet bancaire fin novembre 2018 / début décembre

III

Eléments de transposition en droit européen de dispositions bâloises

Transposition de dispositions bâloises

- NSFR - ratio structurel de liquidité à long terme
 - Exigences de liquidité sur les opérations de marché interbancaire sécurisés (activités de repo/reverse repo, SFT):
 - alignement sur l'approche du Parlement européen moins restrictive que celle du Conseil
 - modération de la charge prudentielle supportée sur cette activité sécurisée, très concurrentielle et nécessaire à la liquidité de marché, dans un contexte où les Etats-Unis n'ont pas engagé de travaux sur la transposition du NSFR
 - Exigences de liquidité sur les sur les activités de Trade finance hors bilan
 - Diminution des exigences proposée par le Parlement, autorisée par le texte de Bâle et destinée à ne pas pénaliser cette activité commerciale nécessaire au soutien du commerce mondial
 - les produits liés aux crédits commerciaux de hors bilan, qui ont une échéance résiduelle de moins de six mois, sont soumis à un facteur de financement stable requis de 5%
 - les produits liés aux crédits commerciaux de hors bilan, qui ont une échéance résiduelle minimum de six mois et inférieure à un an sont soumis à un facteur de financement stable requis de 7,5%
 - les produits liés aux crédits commerciaux de hors bilan, qui ont une échéance résiduelle d'un an ou plus sont soumis à un facteur de financement stable requis de 10%

Transposition de dispositions bâloises

- Ratio de levier
 - la notion de coussin de sécurité sur le ratio de levier pour les institutions financières d'importance systémique définie dans les accords de Bâle III, est reprise au niveau européen. Ainsi, pour les banques d'importance systémique, le ratio de levier est augmenté de 50% du niveau coussin G-SIB.
 - Résultat acceptable, sachant que plusieurs amendements au Parlement européen demandaient des niveaux bien plus élevés
 - Autre point positif retenu dans le texte final: exclusion des crédits exports garantis par des agences de crédit export du calcul des exigences au titre du ratio de levier (position avancée par le Conseil)

Transposition de dispositions bâloises

- FRTB / Risques de marché
- Issue supportable pour les banques françaises: seule obligation de reporting en attente de la finalisation des travaux de Bâle
 - Position du Conseil retenue dans l'accord politique
 - Grande mobilisation des banques françaises sur ce sujet, moins soulevé par d'autres secteurs bancaires
 - Point extrêmement débattu lors de la négociation finale pour l'orientation générale du Conseil
 - Sujet important pour le Parlement européen, mais pas nécessairement prioritaire
 - Les normes finales devront être mises en œuvres en droit européen une fois les travaux achevés au sein du Comité de Bâle
- Au niveau bâlois: consultation au printemps 2018 en amont de la publication d'un standard, fin 2018

IV

Dispositions de CRR2/CRD5 visant à favoriser le financement de l'économie

Supporting factors

- SME Supporting factor

- Extension du SME supporting factor, mécanisme permettant une réduction des exigences de fonds propres pour les expositions sur les PME (exigences multipliées par le facteur supplétif 0,7619).
 - Lorsqu'une exposition sur une PME dépasse 2,5 million d'EUR, une réduction de 23,81 % est proposée pour les premiers 2,5 million d'EUR de l'exposition, puis une réduction de 15 % pour le reste de l'exposition.

- Infrastructure supporting factor

- traitement préférentiel des expositions de financement spécialisé destinées à financer des projets d'infrastructure. La Commission était initialement réticente mais a changé d'avis suite à une lettre du Parlement européen avant la publication du paquet bancaire

- Green Supporting factor

- L'accord final prévoit un rapport de l'ABE sur l'opportunité de mettre en place un green supporting factor pour le financement d'actifs verts ou un brown penalising factor
- Sujet introduit dans le rapport du Parlement européen sur proposition du rapporteur Peter Simon
- Ces dispositions prudentielles devront s'inscrire dans les travaux des institutions européennes sur la finance durable

- Non déduction des investissements dans le software
 - La position du Parlement a été retenue pour ne plus déduire systématiquement des fonds propres durs les investissements réalisés par les banques dans le software
 - L'ABE doit encadrer les conditions de cette non-déduction en considérant la valeur prudentielle du software
 - Le Conseil n'avait pas souhaité introduire cette disposition dans son orientation générale.

V

CRR2/CRD5

Reconnaissance de la zone
euro comme juridiction unique

Reconnaissance de la zone euro

- Waivers sur les exigences de capital et de liquidité
 - Opposition frontale du Conseil sur les propositions initiales de la Commission alors que le Parlement européen avait envisagé une ouverture sur les exigences de liquidité
 - Occasion manquée de faciliter le financement de l'économie via une meilleure allocation du capital et de la liquidité au sein de l'Europe, et plus particulièrement au sein de l'Union bancaire.

- GSIB scoring
 - L'approche du Conseil est retenue: mise en place d'un traitement alternatif de notation des GSIB, reconnaissance l'Union bancaire comme une seule juridiction. L'application de ce traitement est laissée à la discrétion du superviseur.

VI

Autres CRR2/CRD5 Rémunération / Gouvernance

- **Gouvernance**

- Les dispositions introduites dans le rapport du Parlement européen ont été atténuées dans le cadre de la négociation en trilogue, en particulier:
- le superviseur ne peut plus limiter ou interdire les prêts aux administrateurs et parties liées. Le champ est limité à des informations à fournir sur demande des superviseurs
- la position initiale du Parlement européen pouvant permettre à la BCE d'imposer une évaluation ex ante des candidats administrateurs est supprimée

- **Rémunération**

- La position du Conseil est retenue en ce qui concerne l'application des règles de rémunération sectorielles pour les filiales non-bancaires de groupes bancaires
- le Parlement européen proposait que l'ABE produise un projet de norme technique réglementaire sur l'application des règles de rémunération issues de la CRD aux filiales non-bancaires, ce qui aurait pu aboutir à une inégalité de concurrence.

VII CRR3

CRR3

- Ajuster la transposition de l'accord de Bâle de décembre 2017 aux spécificités de l'économie européenne.
- Proposition de la Commission attendue au début de l'année 2020
- l'accord de Bâle du 7 décembre 2017 préconise une méthode standard pour l'évaluation des risques et fixe un plancher (output floor) d'optimisation des modèles internes équivalant à 72,5% des exigences en fonds propres au titre du modèle standard.
- Ce dispositif nie la connaissance qu'ont développée les banques sur les risques portés par leurs clients et pourrait limiter leur capacité à financer l'économie.
- Avec un floor à 72,5%, les montants de fonds propres immobilisés par les banques face à certains financements clés vont fortement augmenter:
 - Multiplication par 2,6 pour le financement du crédit immobilier
 - Multiplication par 4 pour les financements d'avions